

## I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> contient un certain nombre de mesures visant à prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les gouvernements sur les précurseurs et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite.

2. Le présent rapport sur les précurseurs a été établi par l'OICS en application de l'article 23 de la Convention de 1988. Le rapport proprement dit commence au chapitre II, qui contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et notamment l'utilisation qui est faite du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et les résultats de l'appui opérationnel fourni par les équipes spéciales chargées du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion". Le chapitre III renferme des informations détaillées sur l'ampleur du commerce légitime de précurseurs et sur les dernières grandes tendances que font apparaître le trafic et l'usage illicites de ces produits chimiques, l'accent étant mis sur les cas les plus notables d'expéditions suspectes, d'expéditions stoppées et de détournements ou tentatives de détournement du commerce international, et de saisies de ces substances.

3. Le chapitre IV, intitulé "Difficultés rencontrées dans le cadre du contrôle international des précurseurs", se fonde sur le rapport sur les précurseurs pour 2011 et contient une analyse thématique des perspectives en matière de contrôle. Il fournit également une analyse détaillée des lacunes existantes en matière de contrôle et un aperçu des défis à relever en la matière. Le chapitre V contient, à l'adresse des gouvernements, des recommandations sur le contrôle efficace des précurseurs à l'échelle internationale et nationale.

4. Les annexes I à XI renferment des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, notamment des informations concernant les évaluations des besoins légitimes annuels de certaines substances importées, qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, une liste des gouvernements qui ont demandé que leur soient adressées

des notifications préalables à l'exportation, des informations concernant l'utilisation des substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues, ainsi qu'un résumé des dispositions applicables des traités. Les annexes I à VI figurent dans le texte imprimé, tandis que toutes les annexes sont disponibles dans la version cédérom du rapport et en ligne sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

### A. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 187 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12)<sup>2</sup>. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2011, Nauru, Nioué et le Saint-Siège sont devenues parties à la Convention<sup>3</sup>. Parmi les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988<sup>4</sup>, cinq se trouvent en Océanie (voir annexe I). L'OICS engage instamment les neuf États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 à appliquer les dispositions de l'article 12 et à adhérer à la Convention sans plus tarder.

### B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

6. Les gouvernements sont tenus de faire rapport chaque année sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces informations, qui sont communiquées dans le formulaire D, sont utilisées par la suite pour

<sup>2</sup> La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes comptent chacune 183 États parties.

<sup>3</sup> Le Saint-Siège a ratifié la Convention de 1988 le 25 janvier 2012, Nauru y a adhéré le 12 juillet 2012 et Nioué le 16 juillet 2012. Pour le Saint-Siège, la Convention est entrée en vigueur le 24 avril 2012; pour Nauru, le 10 octobre 2012; et pour Nioué, le 14 octobre 2012.

<sup>4</sup> Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Tuvalu.

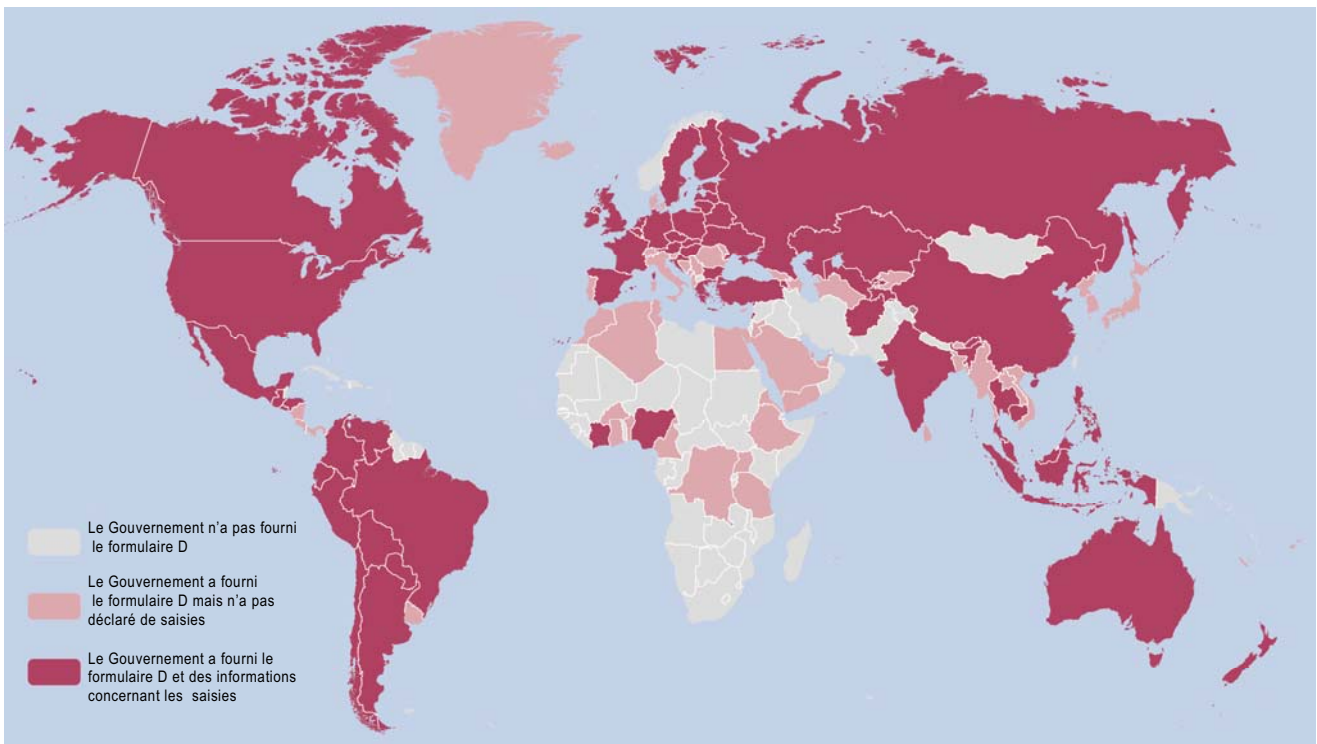
<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

déterminer les tendances et caractéristiques régionales et mondiales. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 129 États et territoires avaient soumis le formulaire D pour l'année 2011 (voir l'annexe VII). Un certain nombre de gouvernements ne présentent toujours pas le formulaire dans les délais fixés (le 30 juin), ne le soumettent pas du tout, en soumettent un non rempli ou ne fournissent que des informations partielles, c'est pourquoi il est difficile d'évaluer de manière précise la situation qui prévaut au niveau mondial en matière de détournement de précurseurs. Par exemple, six États parties à la Convention de 1988 (Burundi, Gabon, Îles Marshall, Liechtenstein, Saint-Marin et Somalie) n'ont jamais présenté le formulaire D, tandis que 20 autres<sup>5</sup> ne l'ont pas présenté ces cinq dernières années. L'OICS tient à rappeler à tous les États parties que la communication d'informations en vertu de la Convention de 1988 n'est pas facultative mais obligatoire et qu'ils sont tenus de remplir et de présenter la dernière version du formulaire D dans les délais fixés. La version la plus récente du formulaire D est disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)). L'OICS se tient à

disposition pour aider tout gouvernement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1988.

7. Parmi les 129 gouvernements qui avaient présenté le formulaire D au 1<sup>er</sup> novembre 2012 (voir carte 1), 59 (soit 46 %) ont signalé avoir saisi en 2011 des substances inscrites aux Tableaux I ou II. (Pour plus d'informations sur les substances inscrites aux Tableaux I et II ayant été saisies par région, voir annexe VIII.) Trente-neuf gouvernements (soit 30 %) ont également déclaré avoir saisi des substances non inscrites aux Tableaux I ou II. Cependant, rares ont été les gouvernements qui ont fourni des renseignements plus précis sur les saisies – comme les méthodes de détournement, les envois stoppés ou la fabrication illicite de substances – de sorte qu'il est difficile pour l'OICS d'identifier et d'analyser les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qui opèrent des saisies qu'ils ont l'obligation de fournir des informations détaillées sur les méthodes de détournement, les envois stoppés et la fabrication illicite.

**Carte 1. Gouvernements ayant soumis le formulaire D et des informations concernant les saisies pour 2011**  
(Au 1<sup>er</sup> novembre 2012)



<sup>5</sup> Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Comores, Djibouti, Grenade, Guinée, Koweït, Lesotho, Libye, Mali, Micronésie (États fédérés de), Népal, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Suriname et Togo.

### C. Mesures législatives et de contrôle

8. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS rassemble des informations sur les mesures de contrôle spécifiques appliquées aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et tient un répertoire des mesures de contrôle requises auquel les gouvernements peuvent se référer pour surveiller le commerce des produits chimiques placés sous contrôle. Depuis novembre 2011, plusieurs modifications, apportées par les gouvernements aux mesures de contrôle, ont été portées à son attention.

9. En mars 2012, l'OICS a signé un mémorandum d'accord avec l'Organisation mondiale des douanes. Cet accord institutionnalise la coopération constructive établie de longue date avec cette organisation. Cette coopération porte notamment sur l'élaboration de codes du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, en vue de renforcer la surveillance du commerce international de ces préparations. En attendant l'adoption par l'Organisation mondiale des douanes de tels codes pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, la Commission européenne a établi des codes pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine et de la noréphédrine dans le cadre des modifications apportées à la Nomenclature combinée pour 2013. Ces codes seront applicables à compter de janvier 2013. L'OICS encourage les États et régions à suivre cet exemple et à adopter des codes provisoires afin de surveiller les envois et de prévenir le détournement de ces préparations pharmaceutiques.

10. La Fédération de Russie a décidé qu'à compter de juillet 2011, les préparations contenant de petites quantités de précurseurs devraient être soumises aux mêmes mesures de contrôle que celles applicables aux précurseurs eux-mêmes; la décision ne concerne toutefois pas les préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs en combinaison avec d'autres principes actifs pharmaceutiques, mais interdit leur expédition par voie postale et régleme leur délivrance aux particuliers.

11. En Nouvelle-Zélande, la loi sur le mésusage de drogues de 1975 a été modifiée pour reclasser l'éphédrine et la pseudoéphédrine qui, depuis septembre 2011, ne sont plus disponibles que sur ordonnance médicale.

12. En janvier 2012, l'Uruguay a classé les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine dans la catégorie des produits

pharmaceutiques stupéfiants ou psychotropes ne pouvant être délivrés que sur ordonnance; le décret prévoit que seuls les fabricants agréés de produits pharmaceutiques sont autorisés à importer et exporter de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, ainsi que des produits finis et semi-finis qui en contiennent, et exige une autorisation d'importation et d'exportation valide.

13. L'Ukraine a encore renforcé les mesures de contrôle applicables aux préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour les besoins humains et vétérinaires en réduisant de 60 à 25 mg, à compter de mars 2012, la teneur de ces préparations en pseudoéphédrine; toute dérogation à cette réglementation est soumise à la délivrance d'une licence spéciale.

14. Le Gouvernement thaïlandais a informé l'OICS que, depuis avril 2012, toutes les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine étaient classées en tant que substances psychotropes dans la catégorie II de la loi sur les substances psychotropes et qu'elles ne pouvaient donc plus être vendues par les pharmacies; seuls les hôpitaux publics et privés ainsi que les cliniques privées agréés pouvaient en délivrer et étaient tenus de présenter des rapports mensuels qui étaient ensuite soigneusement contrôlés par les autorités nationales compétentes.

15. La Chine a informé l'OICS en juin 2012 que, pour lutter contre la production illicite de drogues, elle avait clarifié les lois applicables aux préparations pharmaceutiques contenant des éphédrines<sup>6</sup>. Les personnes ayant fourni des préparations contenant de l'éphédrine aux fins du commerce illicite ou ayant extrait de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine de telles préparations sont passibles de sanctions. La sévérité de la peine dépend de la quantité de substance extraite. La Chine a déclaré que depuis septembre 2012, les pharmacies étaient tenues de vérifier et d'enregistrer l'identité des personnes qui achetaient des médicaments contenant de l'éphédrine. Les nouvelles mesures de contrôle limitent la quantité maximale de chaque achat de ces substances. Le Gouvernement a également appliqué des conditions plus strictes à la mise sur le marché de nouveaux médicaments contenant de l'éphédrine.

16. Depuis juin 2012, la République de Corée applique un mécanisme qui prévoit que toute importation, exportation et fabrication d'éphédrine ou de pseudoéphédrine est soumise à l'approbation préalable de

<sup>6</sup> Ces préparations comprennent les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, de la noréphédrine ou leurs sels, y compris sous la forme d'extraits ou de poudre.

l'Administration coréenne chargée des aliments et des médicaments, ce qui a permis de limiter l'exportation de ces substances sous forme de préparations pharmaceutiques.

17. Dans son rapport sur les précurseurs pour 2009<sup>7</sup>, l'OICS avait encouragé la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à adopter des mesures appropriées pour contrôler le mouvement d'anhydride acétique. Il salue les dispositions prises par la Commission européenne, qui a adressé en septembre 2012 au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne une proposition tendant à modifier la législation de l'Union européenne applicable aux précurseurs et prévoyant un renforcement du contrôle du commerce intracommunautaire d'anhydride acétique. La Commission européenne a aussi proposé de nouvelles mesures législatives concernant la surveillance du commerce international de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'OICS encourage l'Union européenne à mener à terme ces efforts visant à empêcher le détournement de précurseurs chimiques et leur utilisation dans la fabrication illicite de drogues.

#### D. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

18. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les Parties à la Convention de 1988 communiquent des informations concernant leur commerce, leurs utilisations et leurs besoins licites de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 109 États et territoires avaient communiqué des informations concernant le commerce licite et 101 concernant les utilisations licites et les besoins légitimes de ces substances (voir annexe IX). La communication de ces données, quoique facultative, permet à l'OICS de déterminer la structure normale du commerce international légitime des substances placées sous contrôle international et ainsi de prévenir leur détournement. L'OICS engage toutes les Parties à la Convention de 1988 à fournir des données détaillées sur le commerce de ces substances, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.

<sup>7</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.4), par. 95.

#### E. Besoins légitimes annuels d'importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

19. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres de communiquer à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en importations de quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et la phényl-1 propanone-2 (P-2-P) et, dans la mesure du possible, des évaluations de leurs besoins d'importations de préparations contenant de telles substances pouvant être aisément utilisées ou récupérées.

20. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 150 gouvernements avaient fourni de telles évaluations pour au moins une substance, ce qui représente une augmentation notable depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2011. Huit États<sup>8</sup> et quatre territoires<sup>9</sup> ont communiqué des informations pour la première fois. Les évaluations des besoins annuels légitimes communiquées par les États et territoires au 1<sup>er</sup> novembre 2012 sont présentées à l'annexe II et sont régulièrement mises à jour sur le site Web de l'OICS.

21. Conformément aux recommandations de l'OICS, de nombreux gouvernements revoient chaque année les évaluations de leurs besoins annuels légitimes pour tenir compte de l'évolution des conditions sur le marché. Les Gouvernements indien et singapourien ont fourni des évaluations fortement révisées pour 2012. L'OICS demande aux gouvernements, et surtout à ceux qui font un commerce important (y compris en vue d'une réexportation) de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P et des préparations en contenant, de continuer de faire preuve de vigilance pour s'assurer que les évaluations de leurs besoins annuels légitimes correspondent à la situation prévalant sur le marché.

22. L'OICS reste préoccupé par les besoins légitimes annuels relativement élevés d'importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, ainsi que par les nombreuses saisies d'éphédrine opérées en 2010 et 2011 à destination de plusieurs pays de régions à haut risque d'Asie. Depuis mars 2012, le détournement présumé d'importantes quantités d'éphédrine au Pakistan a été à l'origine d'enquêtes de grande envergure dans le pays. Dans ce pays, la réglementation nationale prévoit que le quota annuel

<sup>8</sup> Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Érythrée, France, Japon, Maldives, Qatar et Tunisie.

<sup>9</sup> Curaçao, Groenland, îles Féroé et île Norfolk.



maximal alloué à chaque entreprise pharmaceutique pour la fabrication de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine est de 500 kg. Toutefois, selon des documents détenus par les autorités judiciaires, des quotas supérieurs auraient été alloués à certaines entreprises. Ces allégations, si elles étaient confirmées, soulèveraient la question de la destination de cette substance et de la légitimité de son usage final.

23. La Thaïlande a fortement revu à la baisse ses besoins légitimes annuels d'importations de pseudoéphédrine (qui sont tombées de 38,5 à 12 tonnes) après avoir découvert qu'un nombre important de comprimés contenant de la pseudoéphédrine avaient disparu des hôpitaux. L'OICS encourage tous les gouvernements qui ont détecté d'importants détournements de précurseurs de stimulants de type amphétamine de réévaluer leurs besoins légitimes annuels d'importations de ces substances et de l'informer sans délai de tout changement à cet égard.

## F. Mesures de contrôle du commerce international

### 1. Systèmes d'autorisation des exportations de précurseurs

24. Les trafiquants essaient de tirer parti des faiblesses des systèmes de réglementation des importations et exportations de substances placées sous contrôle international. Si la plupart des gouvernements ont adopté des mesures de contrôle, celles-ci ne sont pas uniformes dans leur nature. Certains gouvernements n'appliquent aucun système d'autorisation des exportations pour certains des précurseurs inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. D'autres autorisent leur exportation exclusivement sur la base de la délivrance d'un permis de caractère général. Une trentaine de gouvernements ne prévoient aucun contrôle ou n'exigent qu'un permis de caractère général pour l'exportation des substances inscrites aux Tableaux I et II. Environ 70 gouvernements exigent des licences d'exportation spéciales pour toutes les substances inscrites à ces deux Tableaux.

25. Les États qui n'appliquent aucun contrôle ou qui exigent seulement la délivrance d'un permis général pour

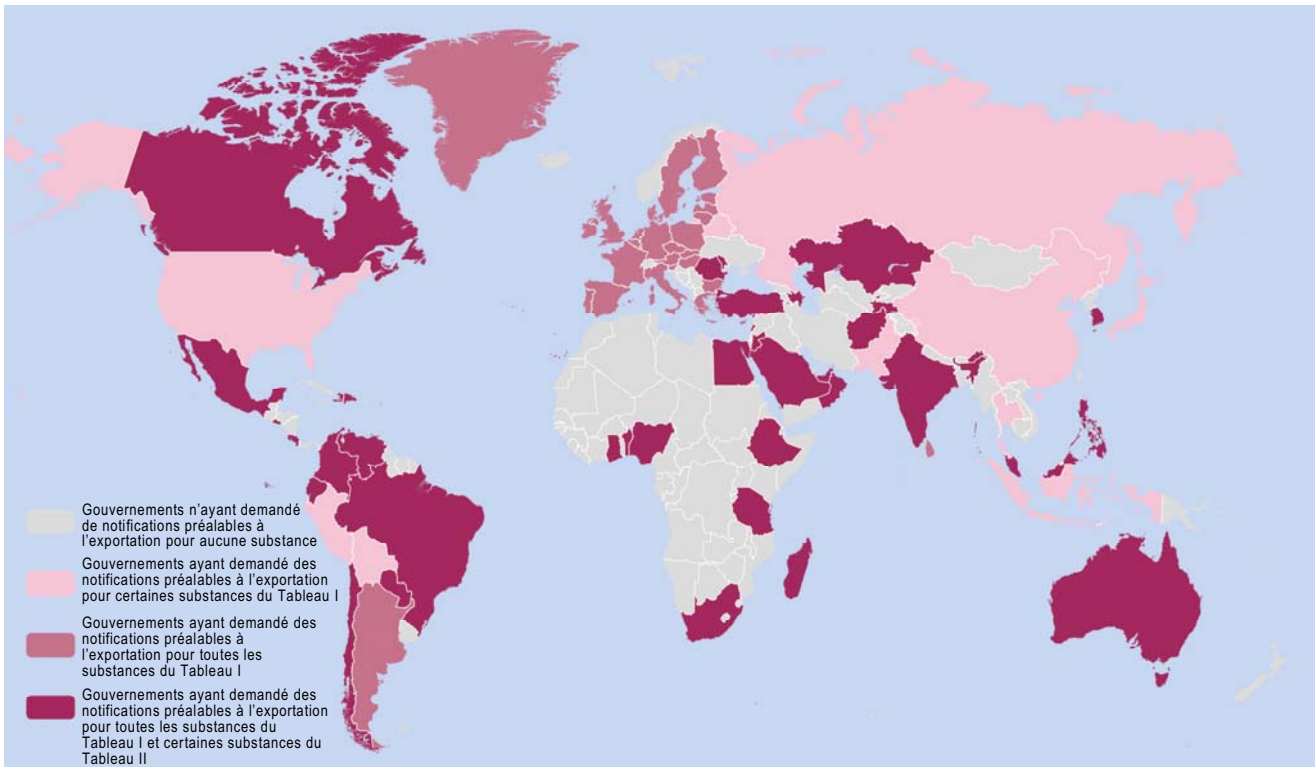
l'exportation des substances inscrites aux Tableaux I et II ne sont probablement pas en mesure de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 de communiquer aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation de précurseurs. L'OICS prie donc instamment tous les gouvernements de faire en sorte qu'ils soient informés de toute exportation prévue de précurseurs et qu'ils puissent fournir des notifications préalables à l'exportation, en particulier aux pays importateurs qui en ont officiellement fait la demande.

### 2. Notifications préalables à l'exportation

26. Pour aider à prévenir le trafic de précurseurs placés sous contrôle international, les gouvernements des pays importateurs peuvent exiger que les pays exportateurs les informent des exportations avant leur expédition. Pour ce faire, ils peuvent invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. L'OICS rappelle aux gouvernements de tous les pays qui exportent des produits chimiques placés sous contrôle vers des pays qui ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 qu'ils ont l'obligation d'informer les autorités du pays importateur de l'exportation prévue avant l'expédition desdits produits, et il recommande en outre d'utiliser le système PEN Online à cette fin.

27. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, seuls 78 États et 2 territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 2 et annexe X). Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2011, le Gouvernement chilien a invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et demandé à recevoir des notifications pour les exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II avant leur expédition. L'OICS engage tous les gouvernements à invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 sans plus tarder. Il encourage aussi vivement les gouvernements et organisations intéressés à lancer des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pour aider les gouvernements à invoquer ces dispositions pour toutes les substances placées sous contrôle.

**Carte 2. Gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et exigeant des notifications préalables à l'exportation pour certaines substances<sup>a</sup>**  
(Au 1<sup>er</sup> novembre 2012)



<sup>a</sup> Pour de plus amples détails, voir l'annexe X de la présente publication.

### 3. Système PEN Online

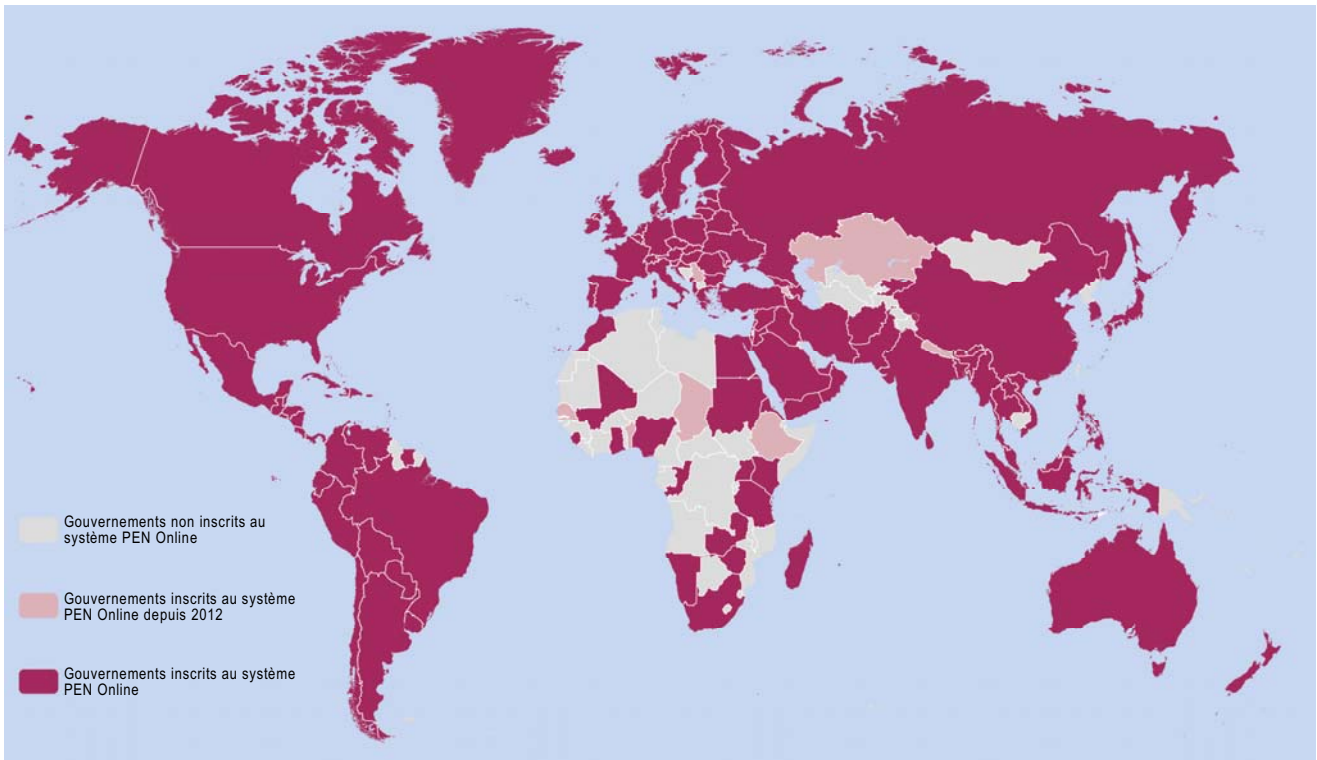
28. Le système PEN Online, lancé en mars 2006, offre aux autorités nationales compétentes des pays exportateurs et importateurs un outil pour communiquer en toute sécurité concernant le commerce international. Les renseignements échangés par l'intermédiaire de ce système permettent d'évaluer le commerce licite à l'échelle d'un pays et d'une entreprise. Ces renseignements aident les autorités nationales compétentes et l'OIICS à déterminer et confirmer la légitimité des envois de précurseurs et à suspendre ou stopper des envois suspects efficacement et rapidement.

29. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, 136 pays et territoires étaient inscrits au système PEN Online (voir carte 3). Depuis le rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2011, l'Arménie, le Bénin, l'Éthiopie, le Kazakhstan, le Népal, le Qatar, le Sénégal, la Serbie et le Tchad, ainsi que les îles Vierges britanniques, s'étaient inscrits. En moyenne, plus de 1 800 notifications préalables à l'exportation sont communiquées par l'entremise de ce système chaque mois. L'OIICS encourage tous les gouvernements à examiner attentivement les notifications préalables à l'exportation qui leur sont envoyées et à communiquer au moyen du

système PEN Online afin de maintenir la fluidité du commerce légitime de produits chimiques.

30. Pratiquement tous les gouvernements qui font un commerce important de précurseurs utilisent le système PEN Online. Chaque année, le nombre de gouvernements qui l'utilisent et le nombre de notifications préalables à l'exportation qui sont émises et examinées par son intermédiaire augmentent. Toutefois, un certain nombre de gouvernements inscrits ne l'utilisent pas du tout ou pas pour toutes les opérations portant sur des produits chimiques. L'OIICS prie instamment les gouvernements qui y sont déjà inscrits d'utiliser le système PEN Online pour toutes les expéditions de précurseurs. Lorsqu'ils ont des raisons d'éprouver des soupçons, les pays exportateurs sont encouragés à n'autoriser les envois qu'après avoir reçu une autorisation officielle de l'autorité compétente du pays importateur. Il est rappelé aux pays importateurs qu'ils doivent utiliser la fonction réponse du système PEN Online (plutôt que d'envoyer des courriels ou des télécopies) pour communiquer des informations, afin de pouvoir ainsi assurer une chaîne continue de surveillance via le système.

**Carte 3. Gouvernements inscrits au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online)**  
(Au 1<sup>er</sup> novembre 2012)



31. Comme l'a noté l'OICS dans ses rapports précédents sur les précurseurs, il est fondamental pour le bon fonctionnement du système PEN Online que les notifications soient envoyées opportunément et qu'il y soit répondu sans tarder. Néanmoins, certains pays continuent d'exporter des produits chimiques avant d'envoyer la notification correspondante. D'autres expédient les produits sans laisser suffisamment de temps au pays importateur pour examiner la notification. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, la législation nationale permet d'attribuer le statut de "client régulier" à une entreprise importatrice étrangère lorsqu'une relation commerciale existe de longue date, au motif que la bonne foi de l'importateur a déjà été vérifiée, de sorte qu'il n'y a pas de raison d'attendre l'examen de la notification préalable à l'exportation<sup>10</sup>. L'expérience a montré toutefois que les trafiquants de précurseurs utilisaient des entreprises légitimes pour procéder à des opérations illégitimes. En règle générale, il est recommandé de laisser entre 5 et 14 jours entre la date de communication de la notification préalable à l'exportation et le départ de l'expédition du pays exportateur. L'OICS rappelle aux gouvernements des pays

exportateurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, de donner notification des exportations de produits chimiques avant que ces exportations ne quittent leur territoire. Par ailleurs, les gouvernements sont encouragés à répondre avant la limite fixée pour la procédure de vérification lorsqu'ils refusent d'autoriser une expédition. Si elles ont besoin de plus de temps pour vérifier la légitimité d'une transaction donnée, les autorités compétentes du pays importateur doivent en informer le pays exportateur et lui demander de retarder la livraison de l'envoi en attendant que les vérifications requises soient achevées.

32. Alors que la province chinoise de Taiwan demeure l'un des plus importants acteurs du commerce de certains précurseurs placés sous contrôle, elle n'adresse à l'OICS aucune information sur ses échanges. Il semble que la Province ait fait partie des cinq premiers acteurs du commerce d'éphédrine (en termes de volume global du commerce) et qu'elle ait été le troisième plus gros exportateur de pseudoéphédrine en 2010. L'OICS sait aussi que les autorités de la Province procèdent régulièrement à d'importantes saisies d'éphédrine, de pseudoéphédrine et de noréphédrine et qu'elles ont démantelé des laboratoires fabriquant illicitement de la méthamphétamine à grande

<sup>10</sup> États-Unis d'Amérique, Code of Federal Regulations (par. 1313.24).

échelle. Cette situation, qui représente un maillon faible dans le système de contrôle international des drogues et des produits chimiques, ne laisse pas de préoccuper vivement l'OICS. L'OICS invite donc de nouveau le Gouvernement chinois à collaborer avec lui en vue de trouver des moyens de régler les questions qui se posent dans la province chinoise de Taiwan concernant les notifications préalables aux exportations, les expéditions suspectes et les cas de détournement de produits chimiques.

## G. Activités et réalisations à signaler dans le cadre du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion"

33. Le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", deux initiatives internationales de l'OICS, servent de cadre pour la surveillance des transactions de produits chimiques et le lancement d'opérations ciblées et ponctuelles. Les participants aux projets sont avertis des envois suspects, des détournements ou tentatives de détournements et de l'apparition de nouveaux précurseurs. Une réunion des équipes spéciales chargées des projets s'est tenue à Lyon (France) en juillet 2012.

34. L'Opération EPIG relative aux lacunes en matière de renseignement sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine en Afrique, menée dans le cadre du Projet "Prism", a été lancée le 1<sup>er</sup> juin 2012 et s'est achevée le 31 août 2012. Pour la première fois, une opération de collecte de renseignements, à laquelle participaient 51 pays, se concentrait sur le commerce et le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine en Afrique. L'objectif était de recueillir des informations stratégiques sur le commerce licite ainsi que sur le trafic et l'usage illicite d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, en Afrique. Les capacités limitées de nombreux pays de la région en matière de détection, de répression et de réglementation entravent considérablement la collecte de renseignements utiles.

35. L'Opération Pila s'est achevée le 31 mars 2010. Depuis, on a cependant enregistré un recul des affaires liées à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine au Mexique et en Amérique centrale, ce qui cadre avec la baisse, dans ces mêmes régions, de l'utilisation de ces substances au profit du P-2-P dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Parallèlement, les affaires liées à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine ont augmenté en Asie. Depuis la

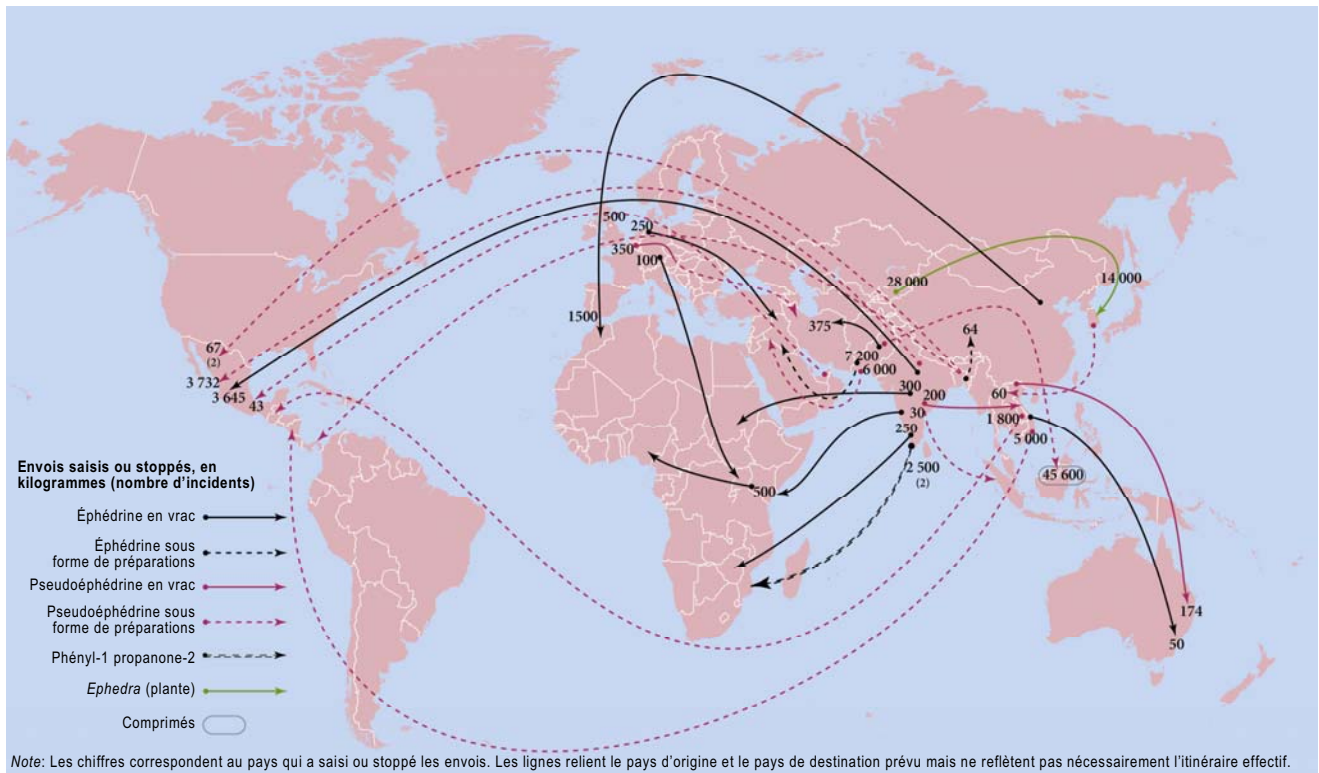
publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2011, huit communications ont été adressées aux gouvernements pour les avertir de saisies ou d'envois stoppés de 2,5 tonnes de P-2-P, 1,5 tonne d'éphédrine en vrac et 2,7 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques. Entre avril 2010 et août 2012, à l'issue de l'opération, 35 communications ont été émises, ce qui a permis de stopper ou de saisir 95 tonnes de précurseurs chimiques: 44 % (42 tonnes) de produits sous forme d'*Ephedra* ou de composés d'*Ephedra*, 8,8 tonnes d'éphédrines en vrac, plus de 24 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de préparations et 2,5 tonnes de P-2-P (voir carte 4).

36. Les informations reçues dans la période qui a suivi l'Opération PAAD relative à l'acide phénylacétique et à ses dérivés montrent qu'il y a eu une diminution sensible du nombre d'envois d'acide phénylacétique et de ses esters saisis ainsi que des quantités en cause. La baisse d'activité peut être partiellement imputée aux changements d'itinéraires de trafic [passant par exemple par l'Amérique centrale et les Caraïbes (voir carte 5)], à la diversification des sources (par exemple l'Afrique du Sud et l'Inde) et à l'apparition d'autres substances utilisées à la place des esters de l'acide phénylacétique dans la fabrication illicite de méthamphétamine (voir par. 89 ci-après). Un autre scénario probable met en jeu de grandes quantités d'esters d'acide phénylacétique, qui pourraient aussi avoir déjà été stockées en vue d'une utilisation future, étant donné que d'importantes quantités de méthylamine (produit chimique essentiel qui, avec l'acide phénylacétique, entre dans la fabrication illicite de méthamphétamine) continuent d'être saisies dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale (voir par. 56 ci-après).

37. La coopération internationale dans la lutte contre le trafic de produits chimiques non inscrits aux Tableaux se renforce. En 2011, des enquêtes de traçage efficaces visant l'un des plus grands laboratoires clandestins jamais démantelé au Mexique ont révélé que plusieurs envois massifs d'esters d'acide phénylacétique non inscrits avaient été transportés clandestinement sur le territoire des États-Unis en 2011 et 2012. La Chine a stoppé un envoi de 15 tonnes d'esters d'acide phénylacétique en août 2012, après que les autorités guatémaltèques eurent informé l'OICS que l'entreprise mentionnée n'existait pas. L'OICS note que le Gouvernement chinois a stoppé des envois de substances non inscrites qui étaient susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de drogues, et il encourage d'autres gouvernements à suivre cet exemple.



**Carte 4. Communications postérieures à l'Opération Pila indiquant les itinéraires de trafic, les saisies et les envois stoppés de substances, avril 2010-octobre 2012**



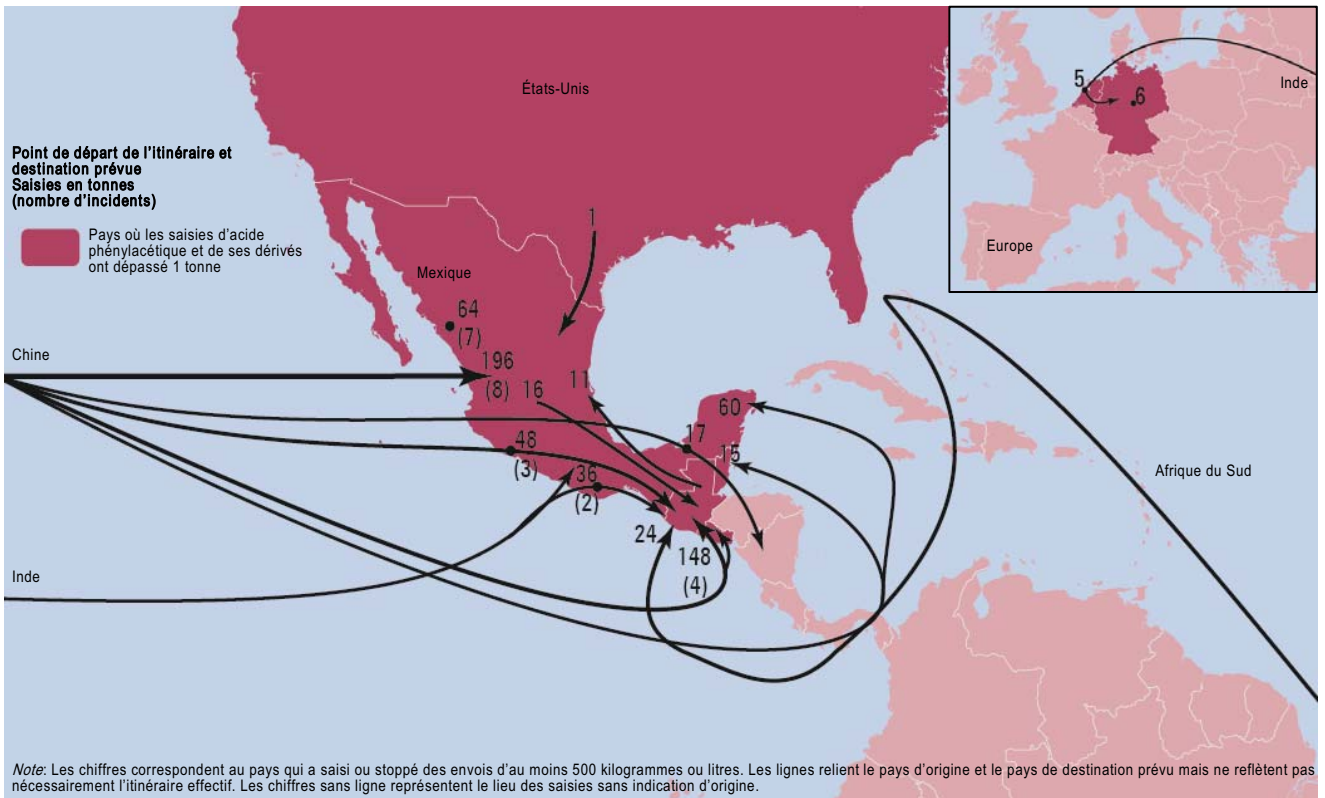
## H. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

38. Le système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) a été lancé par l'OIICS et les équipes spéciales chargées du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism" à l'occasion de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2012. La plate-forme de communication sécurisée est conçue de manière à permettre d'échanger rapidement, entre organes nationaux de réglementation et services de détection et de répression des pays intéressés, des informations sur les saisies, les détournements et tentatives de détournements de précurseurs, les envois de précurseurs stoppés en transit et les saisies de laboratoires et de matériel illicites. Ainsi

facilité, l'échange de renseignements permet de lancer sans retard des enquêtes bilatérales et régionales efficaces.

39. Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, le système PICS comptait 237 utilisateurs inscrits, représentant 58 gouvernements et 8 organismes internationaux et régionaux (voir carte 6). Il a été mis à profit pour notifier 400 incidents concernant 74 pays et territoires. L'OIICS encourage tous les États à inscrire au système PICS des chargés de liaison pour tous les organismes nationaux qui participent au contrôle des précurseurs, tels que les organes de réglementation, les services de détection et de répression, les douanes et les organismes de lutte contre les drogues, et à utiliser le système pour notifier tous les incidents liés aux précurseurs chimiques en vue d'améliorer l'échange de renseignements.

**Carte 5. Itinéraires de trafic et saisies de précurseurs chimiques signalés dans le cadre de l'Opération PAAD**



**Carte 6. Gouvernements inscrits au système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) (Au 1<sup>er</sup> novembre 2012)**

